

“ Considérant que le président de l'élection, après l'heure expirée, a commencé, du consentement tacite de tous les électeurs présents à compter les électeurs présents favorables à chaque candidat, mais qu'avant qu'il eût proclamé élu aucun des deux candidats, une demande de cinq électeurs lui a été faite de procéder à tenir un poll pour l'enregistrement des voix des électeurs ;

“ Considérant que, malgré cette demande, le dit président a procédé à compter à nouveau les électeurs présents, et qu'il a, ensuite, sans tenir de poll, et contre les protestations de plus de cinq électeurs favorables à la candidature du requérant qui persistaient à requérir le poll, proclamé élu le dit intimé Sévérin Gadoury ;

“ Considérant que le dit intimé a été ainsi proclamé élu illégalement ;

“ Maintient la requête en cette cause, annule l'élection du dit intimé Sévérin Gadoury, et ordonne une nouvelle élection, etc.”

*Charland & Tellier, avocats du requérant.
Godin & Dugas avocats de l'intimé.*

COUR SUPÉRIEURE.

JOLIETTE, 19 mai 1885.

Coram CIMON, J.

DEZIEL DIT LABRÈCHE V. LA CORPORATION DE
LA VILLE DES LAURENTIDES.

40 *Vict. (Q.) ch. 29, sects. 213, 222—Clauses générales des corporations des villes—Contestation des règlements pour illégalités—Défaut d'avis—Séance et Session.*

JUGÉ:—10. *Qu'il suffit que la requête en cassation d'un règlement pour cause d'illégalité soit signifiée dans les trois mois, et qu'elle peut ensuite être présentée à la cour après les trois mois.*

20. *Que l'avis de motion pour proposer un règlement doit être donné à une session antérieure, et non à une séance antérieure, et que si cet avis est donné à une séance antérieure de la même session où le règlement est proposé et passé, ça équivaudra à un défaut complet d'avis.*

30. *Que tel règlement proposé et passé sans avis de motion donné à une session antérieure sera annulé pour cause d'illégalité.*

Il s'agit d'un règlement qui a été passé par le conseil de la défenderesse abolissant une rue et la fermant. Le requérant en demande la cassation pour cause d'illégalité.

Voici le jugement qui s'explique suffisamment :

“ Considérant qu'il suffit que la requête soit signifiée à la Corporation dans les trois mois à compter de l'entrée en force de tel règlement, ce qui a été fait en cette cause, et que la demande se trouve ainsi faite à temps bien que la dite requête ait été présentée à la cour après les trois mois ;

“ Considérant que le règlement dont les requérants demandent la cassation a été passé par l'intimée à une *séance* de son conseil tenue le 21 janvier dernier, laquelle *séance* n'était que la continuation de la *session* générale ouverte précédemment ; considérant qu'avis de motion de ce règlement n'avait été donné que le 19 janvier dernier à une *séance* de la même *session* générale ;

“ Considérant que par la sec. 213 du ch. 29 de 40 Vic. (Q), avant de proposer ce règlement il était nécessaire qu'un avis de motion fût donné à une *session* antérieure ;

“ Considérant qu'aux termes des sections 3 § 9, 112, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 126 et 127 du dit chap. 29 de 40 Vic., le conseil de l'intimée ne pouvait passer le dit règlement le 21 janvier dernier, parce qu'un avis de motion n'avait pas été donné à une *session* antérieure, la *séance* du 9 janvier n'étant pas une *session* antérieure, et que le dit règlement est illégal ;

“ Considérant que cet avis de motion est le seul avis requis pour passer un règlement de la nature de celui allégué, et que si cet avis n'était pas scrupuleusement observé, des injustices pourraient en résulter et des contribuables pourraient être privés de droits légitimes ou obligés à des actes onéreux, sans qu'ils eussent eu occasion quelconque de se faire entendre, et que cet avis de motion est nécessaire, non seulement pour les conseillers mais encore davantage pour les intéressés qui, avant l'ouverture d'une *session*, peuvent s'informer de ce qui devra se faire à cette *session*, et si rien de ce qui les concerne ne doit être agité à cette *session*, alors naturellement ils n'y assisteront pas ;